



# DÉCISION CULT 2024/78 Approuvant le contrat de cession à passer avec l'Association Artiflette

Le Maire de la Ville de Villabé,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2122.22

**VU** la délibération n°16/2020 du Conseil Municipal en date du 12/06/2020 et la délibération n°52/2020 en date du 18/09/2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

**CONSIDÉRANT**, le contrat de cession proposé par l'Association Artiflette pour 3 représentations du spectacle *Bobines et Flacons*,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** Autorise le Maire à signer un contrat d'engagement avec l'Association Artiflette, sise 62, rue de la Ganterie – 38 530 BARRAUX, pour le spectacle *Bobines et Flacons*, les jeudi 9 et vendredi 10 janvier 2025 à l'Espace Culturel La Villa.

**ARTICLE 2 :** Autorise la conclusion du contrat d'un montant de 4417,06 € HT, soit 4660 € TTC à l'article 6042, ainsi que de 116,40 € HT, soit 122,80 € TTC à l'article 60623.

**ARTICLE 3** : Les crédits permettant le règlement du présent contrat seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire.

Fait à Villabé, le 20 décembre 2024

Maire de Villabé Vice-Président de la C.A Grand Paris Sud Seine Essonne Senant

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024 52LO

Publié le 20/12/2024

ID: 091-219106598-20241220-DEC202478-AI

ID: 091-219106598-20241220-DEC202478-AI

Publié le 20/12/2024

### CONTRAT DE CESSION POUR LE SP

"Bobines et Flacons"

# Jeudi 9 janvier 2025 à 9h et 10h20 vendredi 10 janvier 2025 à 10h

Entre les Soussignés

#### **Association Artiflette**

62, rue de la Ganterie - 38530 Barraux - Téléphone : 04 76 40 07 82

N° Siret: 482 521 747 000 14 - Code NAF: 90.01Z - N° de licence: L-R-22-6198 / L-R-22-6199

(Association Loi 1901, assujettie à la TVA)

Représentée par M. Nicolas Laforest en sa qualité de Président, ci-après dénommée « Le Producteur ».

#### Et

#### Mairie de Villabé

34 bis, avenue du 8 mai 1945 91000 Villabé France N° SIRET: 21910659800010 - Code NAF: 8411Z

Représentée par DIRAT Karl, en sa qualité de maire, ci-après dénommé «l'Organisateur ».

#### Il est exposé ce qui suit :

1. Le Producteur dispose du droit de représentation en France et à l'étranger du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours nécessaire à la représentation :

<u>Titre du spectacle</u> : Bobines et Flacons

Créé et interprété par : Charlotte Boiveau et Myriam Viénot

Nombre d'artistes: 2 Nombre de technicien: 1 Durée: 40 minutes

2. L'Organisateur s'est assuré de la disposition des lieux: Espace Culturel La Villa, Rond-point Jean-Claude Guillemont 91100 Villabé

#### Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

#### 1. Objet

Le Producteur s'engage à donner 3 représentations, sur le lieu précité, le Jeudi 9 janvier 2025 à 9h et 10h20 et vendredi 10 janvier 2025 à 10h.

2. Obligations du Producteur

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la (les) représentation(s).

Le spectacle comprendra les décors, costumes, instruments et accessoires nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assumera le transport aller et retour.

En sa qualité d'employeur, il aura à sa charge la rémunération du personnel lié au spectacle et en assurera le paiement.

#### 3. Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs - SACEM - ainsi que les droits voisins et en assumera le paiement. En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur. L'Organisateur est tenu de respecter les accords convenus suite à l'envoi de la fiche technique du spectacle.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

Publie le 20/12/2024

ID: 091-219106598-20241220-DEC202478-Al

2024 **S<sup>2</sup>LO** 

#### 4. Conditions financières

L'Organisateur s'engage à verser la somme globale de 4 660,00 € TTC.

(TVA à 5,5% - TVA : 242,94 € - Prix Hors Taxe : 4 417,06 €)

A cette somme globale s'ajoutent les frais de repas (122,80 € TTC)

Le paiement se fera par mandat administratif sur présentation d'une facture.

#### 5. Montage - Démontage - Répétitions

L'Organisateur tiendra le lieu de représentation(s) à la disposition du Producteur à partir du Mercredi 8 janvier pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de (des) représentation(s).

#### 6. Assurance

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

#### 7. Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Toute annulation du fait de l'une des parties pour toute autre raison entraînerait l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de la rupture du contrat.

Il est précisé que, dans le cas d'un spectacle en plein air, la pluie, le vent, l'orage, la neige ne constituent pas un cas de force majeure. Pour les manifestations en plein air, en cas d'intempéries, une solution de repli ou de report sera étudiée. Si aucune solution n'est trouvée par les deux parties et qu'une annulation du spectacle est décidée par l'Organisateur à cause des intempéries, une partie du cachet sera payée par l'Organisateur par un avenant à ce contrat, si l'annulation est décidée 72 heures avant la représentation. Si elle est décidée 48 heures avant le début de la représentation, l'Organisateur s'engage à verser l'intégralité du cachet sans les frais de déplacement. Au delà des 48 heures, l'Organisateur paye l'intégralité de la prestation. L'Organisateur peut souscrire une assurance concernant ce risque. Le défaut des droits de représentations à la date de la représentation entraînerait la résiliation du contrat.

8. Dispositions particulières

5 invitations seront réservées pour le Producteur à chaque représentation.

A l'arrivée de la compagnie, l'organisateur prévoira une personne pour aider au déchargement, ainsi qu'une personne pour aider au rechargement à l'issue du spectacle.

Une loge sera mise à disposition du Producteur au moins 4h avant le début de la représentation ainsi que 1 table, 3 chaises, des boissons chaudes (café, thé) et fraîches et quelques encas.

L'Organisateur fournira les repas du Jeudi 9 janvier et vendredi 10 janvier à midi pour 3 personnes, les repas du soir seront défrayés au tarif SYNDEAC (19,40 € HT par personne et par repas).

Pour l'hébergement, l'Organisateur prendra en charge le paiement d'un gîte du 8 au 10 janvier 2025.

Fait à Barraux, le 20 décembre 2024, en deux exemplaires originaux.

Le Producteur

L'Organisateur

Monsieur Nicolas Laforest

DIRAT Karl